

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT  
12 rue du Petit Logis (VC 216)**

Le Maire de Boutiers Saint Trojan,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** le règlement général de voirie 89-631 du 04/09/1989 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**Vu** la demande d'autorisation de l'entreprise GARANDEAU BETONS en date du 13 mars 2024, pour le compte de M. et Mme RABIER Daniel, d'occuper le domaine public, pour le stationnement d'un camion toupie pour la préparation des fondations d'une clôture au 12 rue du Petit Logis.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion toupie pour la préparation des fondations d'une clôture. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 – Localisation des travaux**

12 rue du Petit Logis (VC n° 216). La circulation sera fermée à la circulation pendant la durée du stationnement du camion toupie.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

**Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :**

Les travaux seront signalés, conformément à la réglementation en vigueur, en particulier l'instruction interministérielle sur la circulation routière définie par la huitième partie, approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, concernant la signalisation temporaire de chantier.

Le stationnement sera strictement interdit aux abords du chantier.

**ARTICLE 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée d'1 jour.

L'ouverture de chantier est fixée au 15/03/2024 de 8h30 à 10h30 comme précisée dans la demande.

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

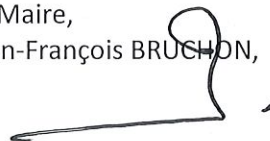
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Fait à Boutiers Saint Trojan, le 13/03/2024,

Le Maire,  
Jean-François BRUCHON,



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois.